

Mai 2015



Juris infos n°7



Les informations
juridiques
de la FCPE

**Le choix des orientations,
affectations, options
à partir de la rentrée 2015**

Philippe Bluteau
Avocat à la Cour

Ce septième numéro de Juris infos, de mai 2015, est consacré au choix des orientations, des affectations et des options. Sous forme de questions-réponses, il répond à vos interrogations les plus fréquentes : Qui décide de l'orientation d'un élève ? Quels sont les acteurs en jeu ? Comment faire appel ? Qui choisit les options ? En quoi consiste l'expérimentation du choix aux familles lancée en fin de troisième ? Le redoublement disparaît-il totalement à compter de la rentrée 2016 ?

Les réponses détaillées s'appuient sur le code de l'éducation et sont illustrées de nombreux exemples issus de la jurisprudence. Les nouveautés introduites par le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 et qui s'appliquent à compter de la rentrée 2015 sont également expliquées.

L'orientation est un processus continu qui inscrit dans la durée le suivi de chaque élève dans ses choix, ses changements de parcours, ses difficultés, ses aspirations. Ceci ne peut intervenir qu'après une information de qualité sur les métiers et les voies de formation, mais aussi par une bonne maîtrise des différentes procédures à chaque étape de la scolarité.

Il est, en effet, nécessaire de donner à l'élève les moyens de comprendre les enjeux et les étapes de son orientation afin qu'il en devienne véritablement acteur. Car, in fine, c'est à lui et à ses parents que ce choix appartient.

La mise en place pour tous les élèves et tout au long du collège d'une véritable « éducation à l'orientation », la qualité et la régularité du dialogue entre les parents et l'équipe éducative, les actions à développer dans les collèges comme dans les lycées pour inscrire chaque élève dans un parcours de réussite font partie des conditions à réunir pour cela.

Le présent fascicule a pour objectif de vous apporter les éléments d'information qui vous aideront à jouer pleinement votre rôle de représentant auprès des enfants et des jeunes, pour les aider dans les méandres des procédures d'orientation et d'affectation.

*Paul RAOULT
Président de la FCPE*

1. QUI DÉCIDE DE L'ORIENTATION D'UN ÉLÈVE ?

Juridiquement, c'est le chef de l'établissement, puisque l'article L.331-8 du code de l'éducation¹ mentionne expressément « la décision du chef d'établissement ». Pour autant, l'article L.331-7 (largement remanié par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République) mentionne, lui, le « choix d'orientation » de l'élève et l'article L.331-8 prévoit que « le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur ».

C'est que l'orientation de l'élève s'inscrit dans une procédure faisant intervenir de nombreux acteurs, dont le rôle est prévu et protégé par la loi, mais sans que les textes s'articulent toujours clairement entre eux ni ne confèrent à ces acteurs (autre que le chef d'établissement) un réel pouvoir de décision. Ainsi :

- Une orientation et des formations sont « proposées aux élèves » (art. L.331-7), lesquelles « tiennent compte du développement de leurs aspirations » mais également « de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » ;
- un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel « est proposé à chaque élève », défini « par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents », sous la responsabilité du chef d'établissement et « avec l'élève, ses parents ou son responsable légal » ;
- les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations « contribuent à la mise en œuvre » de ce parcours ;
- la décision d'orientation est prise par le chef d'établissement, avec seulement trois précautions procédurales garanties par la loi en cas de désaccord de la famille (ou de l'élève s'il est majeur) avec la proposition du conseil de classe : dans ce cas la décision du chef d'établissement n'intervient qu'après un entretien préalable, elle doit être motivée, et peut faire l'objet d'une procédure d'appel (art. L.331-8 du code de l'éducation).

Ainsi, en l'état des textes législatifs, l'élève mène un « projet personnel de formation et d'insertion sociale

et professionnelle », le « choix de l'orientation » est de la responsabilité de la famille mais les décisions sont prises par le chef d'établissement. Tout se passe en réalité comme si la rédaction de la loi tentait de camoufler la force juridique du pouvoir décisionnel du chef d'établissement par des garanties d'association des élèves et de leur famille au processus qui y mène.

2. QU'ENTEND-ON PAR PROCESSUS D'ORIENTATION ?

Les textes, y compris depuis l'intervention du décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves (qui s'appliquera pour tout ce qui suit à compter de la rentrée 2015), définissent l'orientation comme le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. En vertu de l'article D.331-23 du code, le processus d'orientation est « conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation ». Les termes « avec l'aide » garantissent l'association des parents de l'élève au processus, mais signalent bien, en creux, que ce ne sont pas eux qui le conduisent, ni d'ailleurs l'établissement, les enseignants ou les personnels d'orientation. Ce serait donc l'élève.

Toutefois, le premier alinéa du même article prévoit que l'élève « participe » à l'élaboration de son projet et le second alinéa prévoit que ce processus « prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative » de sorte que, selon les textes en vigueur, l'élève conduit un processus qui s'appuie sur l'observation de l'élève, par d'autres...

Cette ambiguïté est accrue par la rédaction des textes réglementaires qui assignent au processus d'orientation à la fois des objectifs individuels et collectifs puisque le processus d'orientation « se situe dans une perspective de développement des potentialités de

1 - Les numéros des articles renvoient, par la suite, toujours au code de l'éducation, sauf indication contraire.

l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations » (art. D.331-23).

3. QUELS SONT LES RÔLES DES ENSEIGNANTS ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DANS LE PROCESSUS D'ORIENTATION ?

En ce qui concerne le rôle des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation, les textes dessinent deux cercles concentriques autour de l'élève.

Les enseignants, qui constituent le premier cercle, réalisent « l'évaluation des acquis de l'élève » (art. D.331-25), dont le bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants « proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle ».

L'équipe pédagogique à laquelle « collaborent » le conseiller principal d'éducation et le conseiller d'orientation-psychologue (deuxième cercle) « établit, sous la responsabilité du professeur principal, ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique, une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux » et « leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève ». Enfin, les membres de ce deuxième cercle (conseillers d'orientation-psychologues, conseillers principaux d'éducation et enseignants) se voient assigner la tâche de donner à l'élève « les moyens d'accéder à l'information sur les systèmes scolaire et universitaire, sur les professions et sur la carte des formations qui y préparent ».

A NOTER : *les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève.*

4. COMMENT EST ASSURÉE L'INFORMATION SUR L'ORIENTATION ?

L'information prend place pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement scolaire et fait l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel approuvé par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement. Celui-ci procède préalablement aux consultations nécessaires, notamment à celles des équipes pédagogiques, du conseil des délégués des

élèves et du centre d'information et d'orientation.

L'établissement scolaire entretient des contacts avec les organisations professionnelles et les entreprises partenaires de la communauté éducative afin de faciliter leur participation à l'information.

Enfin, le conseil de classe doit être informé chaque année de la carte des formations (art. D.331-26).

5. COMMENT EST PRISE LA DÉCISION D'ORIENTATION DANS LE PRIMAIRE ?

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

A compter de la rentrée 2015 et en application du décret du 18 novembre 2014, le redoublement ne peut plus être décidé qu'« à titre exceptionnel », « pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires » (nouvelle rédaction de l'article D.321-6).

De plus, aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle (sauf dans le cas des enfants handicapés).

Lorsqu'il est envisagé, le redoublement fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

A NOTER : *Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.*

6. COMMENT EST PRISE LA DÉCISION D'ORIENTATION DANS LE SECONDAIRE ?

Les demandes d'orientation sont examinées par le

conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique, puis qui émet des propositions d'orientation. Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. Le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement. Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

ANOTER : *Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.*

7. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'APPEL ?

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

La commission d'appel est présidée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie.

Attention : si les représentants des parents d'élèves ne sont pas régulièrement convoqués, la décision prise par la commission d'appel est illégale et peut être annulée par le juge, l'élève étant alors privé d'une « garantie essentielle » (TA Melun, 28 août 2012, n°1205753, LIJ mars 2013).

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives. Le juge administratif en a conclu que ces décisions ne pouvaient pas faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique : seule la voie du recours juridictionnel est donc ouverte (TA Nice, 3 mars 2009, Mme K., req. n°0803706: LIJ n°136, juin 2009.11.).

ANOTER : *Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, pour la durée d'une seule année scolaire.*

8. LE JUGE ADMINISTRATIF PEUT-IL ANNULER LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL ?

Oui, mais seulement lorsqu'il estimera que la commission d'appel a commis une « erreur manifeste d'appréciation », c'est-à-dire qu'il exerce un contrôle restreint sur le bien-fondé de la décision.

Dans ces conditions, la jurisprudence est clairement défavorable aux parents. Hors le cas d'erreur manifeste, il n'appartient pas à la juridiction administrative de contrôler l'appréciation à laquelle s'est livré le chef d'établissement sur les mérites et les aptitudes d'un élève. Dès lors que l'attention de l'élève a été appelée à l'issue du 2^e trimestre sur le caractère déterminant

du 3^e trimestre pour son passage en seconde, mais que ses résultats se sont dégradés au cours de ce dernier trimestre, le juge considère que le principal du collège n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation du travail scolaire de l'élève (TA Nantes, 21 juin 2007, n°053748, LIJ nov. 2007).

De même, dans une affaire où le parent soutenait que la commission académique d'appel n'avait pas pris en compte la spécificité de la situation de son fils, eu égard aux problèmes de santé de celui-ci et de sa mère, le juge a constaté que l'élève avait des résultats très faibles dans toutes les matières en raison notamment d'un manque de travail. Par suite, en considérant qu'il avait un niveau insuffisant pour pouvoir passer en classe de seconde générale, la commission d'appel n'a pas, pour le juge, commis d'erreur manifeste d'appréciation, la circonstance que l'élève ait par ailleurs obtenu son brevet des collèges étant sans influence sur la légalité de la décision (CAA Bordeaux, 6 juillet 2004, n°01BX00461).

9. QUELLES SONT LES CONDITIONS DU REDOUBLEMENT DANS LE SECONDAIRE ?

Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 introduit dans le chapitre du code de l'éducation consacré aux enseignements du second degré une nouvelle section intitulée « Le redoublement » et qui dispose que, comme dans le premier degré, « à titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires ». Il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque ce dernier est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place, qui peut comprendre notamment un programme personnalisé de réussite éducative.

En cas de rejet des demandes de redoublement, la procédure de contestation est identique à celle exposée aux points 6 et 7. En tout état de cause, lorsqu'elle a été arrêtée, la décision de redoublement s'impose à l'égard des établissements d'enseignement publics et à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat.

10. EN QUOI CONSISTE L'EXPÉRIMENTATION LANCÉE EN 2014 EN FIN DE TROISIÈME ?

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, en application de l'article 48 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et du décret n°2014-6 du 7 janvier 2014, la procédure d'orientation des élèves du collège, en fin de troisième, peut déroger au droit commun dans les établissements scolaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Comme l'indique la circulaire n°2014-068 du 20 mai 2014, l'expérimentation, menée dans une centaine d'établissements à ce jour, consiste à « donner à la famille le choix final de la voie d'orientation en fin de troisième ». Précisément, dans ces établissements, lorsque les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes des responsables légaux de l'élève ou de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son représentant et le professeur principal de la classe reçoivent l'élève et ses responsables légaux afin de leur expliquer les propositions du conseil de classe, de recueillir leurs observations et de proposer un entretien avec un conseiller d'orientation-psychologue dans un délai de cinq jours ouvrables.

Si, au terme de ces cinq jours, le cas échéant après une nouvelle rencontre avec le chef d'établissement ou son représentant organisée à la demande de l'élève et ses responsables légaux, ces derniers maintiennent leur choix, le chef d'établissement doit prononcer une décision d'orientation conforme à ce choix.

11. QUI DÉCIDE DU CHOIX DES OPTIONS ?

Cette fois, les textes donnent pleine compétence aux parents. En vertu de l'article D.331-38 du code, « le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe ».

12. QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE DÉROGATION À LA CARTE SCOLAIRE ?

En application de l'article D.211-11 du code, « les col-

lèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte ». C'est le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie qui détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement.

Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le DASEN. Une note de service du 19 avril 2013 (n°2013-0077) détermine au niveau national cet ordre de priorité :

- élèves en situation de handicap,
- élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement souhaité,
- élèves boursiers sur critères sociaux
- élèves dont une sœur ou un frère est scolarisé(e) dans le collège souhaité,
- élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité,
- élèves devant suivre un parcours scolaire particulier.

Si la décision individuelle de refus de dérogation découle de l'application d'un ordre de priorité préalablement et objectivement défini et que les dérogations ont été attribuées, dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement concerné, pour des motifs effectivement prioritaires par rapport au motif invoqué par le parent qui n'a pas eu gain de cause, le refus est légal (TA Toulouse, 27 juillet 2012, n°1103869, LIJ avril 2013). Ceci implique que le refus d'autoriser la dérogation soit motivé par le DASEN (TA Strasbourg, 2 février 2012, n°1104520, LIJ juillet-août-septembre 2012).

13. DANS QUELLE MESURE LE CHOIX D'UN PARCOURS SCOLAIRE PARTICULIER PEUT-IL JUSTIFIER UNE DÉROGATION À LA SECTORISATION ?

Le choix d'un parcours scolaire particulier peut justifier une dérogation, accordée par le DASEN à l'affectation dans un établissement du secteur, mais

uniquement si le DASEN constate que des places y sont disponibles, après que les demandes de dérogation fondées sur des critères prioritaires par rapport au choix d'un parcours scolaire (par exemple la situation de handicap ou le regroupement des fratries, cf. question n°12) ont été acceptées.

Même si le code prévoit que la décision d'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, signée par le DASEN, « est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur », le juge administratif a considéré que « seul le choix des enseignements optionnels ou des spécialités, et non celui de l'établissement d'accueil, appartient aux parents ou à l'élève », que les parents ne tiennent d'aucun texte un droit à accéder à tel ou tel établissement de leur district (TA Versailles, 20 déc. 2007, M. et Mme C. c/ Recteur de l'académie de Versailles, n°0708543).

Pourtant, dans cette affaire, les parents faisaient valoir que leur fille se destinant à un baccalauréat scientifique ne pourrait pas poursuivre ses études en première au lycée désigné par le DASEN puisque les enseignements de la série scientifique n'y étaient pas dispensés. Mais la classe de seconde constituant à elle seule un cycle, le juge en a conclu que la nécessité d'un changement d'établissement à la fin de cette classe, pour satisfaire le choix de la série scientifique, ne rendait pas la décision du DASEN illégale.

Par ailleurs, dans une autre affaire, le juge a considéré que le souhait de l'élève de pouvoir suivre un enseignement d'arabe ne rendait pas illégal le refus de dérogation opposé par la DASEN, dès lors que l'établissement souhaité était complet (TA Strasbourg, 1^{er} mars 2012, n°1005242, LIJ juillet-août-septembre 2012).

14. LES PARENTS PEUVENT-ILS CONTESTER L'AFFECTATION DANS UNE CLASSE ?

Non. Pour le Conseil d'Etat, la décision d'affectation des élèves dans les classes d'un établissement scolaire relève des pouvoirs d'organisation du chef d'établissement et constitue, en l'occurrence, une mesure d'ordre intérieur qui, ne faisant pas grief, est insusceptible d'être contestée devant le juge (CE, 5 novembre 1982, n°23394).

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)

108, avenue Ledru-Rollin

75544 Paris Cedex 11

Tél. 01 43 57 16 16

www.fcpe.asso.fr / e-mail : fcpe@fcpe.asso.fr